

R.G : 13/04884

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET DU 04 DECEMBRE 2014

DÉCISION DÉFÉRÉE :

13/296

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN du 19 Août 2013

APPELANTE :

1. SASU MELTOD GROUP

27 allée Daniel Lavallée

76000 ROUEN

représentée et assistée de Me Stéphanie BONNOME, avocat au barreau de ROUEN

INTIME :

1. Monsieur Yannick DESOMBRES

4 rue de la France Libre

76100 Rouen

représenté et assistée de Me Olivia POINSIGNON-MALBESIN, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 30 Octobre 2014 sans opposition des avocats devant Monsieur FARINA, Président, en présence de Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur FARINA, Président

Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller

Madame BERTOUX, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme LAKE, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 30 Octobre 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 04 Décembre 2014

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 04 Décembre 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur FARINA, Président et par Mme LAKE, Greffier.

*

* *

EXPOSE DU LITIGE

Le 26 juin 2012, M.Desombres a établi une facture d'un montant de 800 euros au titre du solde de prix de prestations qu'il soutient avoir réalisées à la demande de la société Meltod Group pour la création d'un site internet présentant l'activité de cette société .

Par acte du 27 décembre 2012 la société Meltod Group l'a assigné devant le tribunal de commerce de Rouen en indemnisation de préjudice et aux fins de condamnation à lui restituer l'identifiant et le code d'accès à l'un des services de son site internet .

Par jugement rendu le 19 août 2013, le Tribunal de Commerce de Rouen a :

- débouté la société Meltod Group de ses demandes,
- et l'a condamnée aux dépens et à payer à Monsieur Yannick Desombres les sommes de :
- 800 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 19 septembre 2012,
- et de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Meltod Group a interjeté appel de ce jugement, dont elle poursuit l'infirimation .

Par conclusions du 28 novembre 2013 elle demande à la cour de :

- donner injonction à M.Desombres de rendre, sous astreinte, l'accès au service Google Apps, en lui communiquant le mot de passe et l'identifiant,
- d'ordonner, sous astreinte, à M.Desombres de cesser, d'accéder au service relatif à ce domaine,
- condamner M.Desombres aux dépens et à verser à la société Meltod Group les sommes de :
- 10.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice commercial
- et de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Par conclusions du 27 janvier 2014 M.Desombres demande à la cour de :

- confirmer la décision entreprise,
- et de condamner la société Meltod Group aux dépens de première instance et d'appel et à lui régler la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles .

Pour un exposé plus ample des faits , de la procédure , des prétentions et des moyens des parties , la cour se réfère à la décision déferée et aux conclusions susvisées .

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2014.

Cela étant exposé

I) Sur la demande en paiement de solde du prix :

Attendu que M.Desombres sollicite sur le fondement de l'article 1147 du Code civil la condamnation de la société Meltod Group, à lui payer la somme de 800 euros au titre du solde de la facture du 26 juin 2012 ;

Qu'à l'appui de sa demande il fait valoir essentiellement que :

- à la demande de la société Meltod Group, il a établi successivement, le 22 avril 2012 un devis d'un montant de 2 020 euros, puis un devis d'un montant de 1600 euros prévoyant un acompte de 600 euros ; les parties sont ensuite convenues de ramener celui - ci à la somme de 400 euros,
- la société Meltod Group a accepté le devis d'un montant de 1600 euros ;
- en exigeant des prestations supplémentaires (telles que la réalisation d'une vitrine en quatre langues), en ne lui fournissant pas le contenu du site, et en ne réglant pas les sommes demandées, la société Meltod Group a retardé puis bloqué l'exécution de la mission confiée,
- alors qu'il avait réalisé l'essentiel des prestations prévues au devis, la société Meltod Group a mis fin au contrat en lui demandant une estimation de l'état d'avancement du projet et l'envoi d'une facture définitive,
- il a réalisé la quasi-totalité des prestations convenues à l'exception de :
- l'insertion des images, celle-ci étant à fournir par la société Meltod Group ,
- l'insertion des liens URL ;
- la facture qui s'élève à la somme de 800 euros, acompte de 400 euros déduit correspond ainsi à 80 % des prestations commandées ;

Attendu que la société Meltod Group réplique principalement ce qui suit :

- en mars 2012 elle avait demandé à M.Desombres de travailler à un projet de site Internet intitulé : ' *Meltod Group*', destiné à proposer les services de son activité commerciale de conseil en formation,

- M.Desombres avait alors établi un devis d'un montant de 4125 euros,
- il était alors convenu que le règlement de la prestation interviendrait lors du déblocage des fonds par la Région,
- en l'absence de réponse à sa demande de subvention, elle a demandé à M. DESOMBRES d'établir un autre devis ; , celui - ci, en date du 22 avril 2012 lui étant apparu trop élevé, elle lui en a demandé un autre, lequel lui a été adressé le même jour ; les parties se sont mises d'accord pour ramener à 400 euros l'acompte prévu par ce dernier devis,
- elle n'a pas accepté de devis ;
- ayant découvert qu'il demandait de l'aide technique sur les forums informatiques de discussion elle a mis en doute la capacité de M.Desombres à mener le projet ;
- en outre le travail n'avancait pas suffisamment, M.Desombres ne s'engageant sur aucun délai de livraison ;
- le projet de collaboration a donc rapidement pris fin ; elle a dû s'adresser à une autre entreprise, laquelle a livré le site le 14 décembre 2012,
- **la créance de solde de prix** n'est pas due dès lors que le devis n'a pas été accepté et que M.Desombres auquel il appartient, en application des articles 1315 et 1604 du Code civil, d'établir qu'il a fourni un travail complet et de qualité ne rapporte pas cette preuve ;

Attendu, cela exposé, qu'en l'état des positions respectives des parties il convient d'examiner en premier lieu les prétentions relatives à l'existence d'une convention, puis le cas échéant à l'exécution de celle - ci ;

Attendu **sur l'existence de la convention invoquée**, qu'il n'est pas contesté que la société Meltod Group a confié à M.Desombres la réalisation d'un site Internet portant sur son activité de conseil en stratégie ;

Que M.Desombres a établi le 22 avril 2012 un devis d'un montant de 2 020 euros avec un acompte de 600 euros à la commande ;

Que sur demande de la société Meltod Group qui trouvait ce devis trop élevé, M.Desombres lui a adressé le même jour un autre devis d'un montant de 1600 euros, prévoyant un acompte de 600 euros à la commande ; que les parties sont convenues de ramener à 400€ le montant de l'acompte ;

Attendu que M.Desombres a réalisé un ensemble de prestations ; que par courriel du 22 juin 2012 il indiquait avoir exécuté à 80 % les prestations commandées et demandait à la société Meltod Group de lui régler ' 75 % du devis pour fin juin ' ; que par courriel du 28 juin 2012 la société Meltod Group, formulant un ensemble de reproches, lui a notifié ' la rupture de leur collaboration ';

Attendu que la société Meltod Group conteste avoir accepté le devis du 22 avril 2012 d'un montant de 1 600 euros ;

Mais attendu que les circonstances de la cause, et les pièces produites, en particulier les courriels échangés entre les parties, font apparaître que, même si elle n'a pas apposé sa signature sur le dernier devis, la société Meltod Group a accepté la proposition contenue dans celui - ci ;

Attendu en effet qu'après réception du premier devis du 22 avril 2012, la société Meltod Group, a demandé l'établissement d'un autre devis d'un montant plus réduit ;

Qu'il n'est pas contesté que la réduction de l'acompte mentionné dans ce second devis résulte d'un accord entre les parties ;

Que par ailleurs le devis qualifie cet acompte *d'acompte à la commande* ;

Que la société Meltod Group reconnaît avoir réglé cette somme ;

Qu'en outre en plein accord avec la société Meltod Group, M.Desombres a commencé la réalisation des prestations décrites dans le devis ;

Attendu par ailleurs que dans son courriel du 21 juin 2012 le gérant de La société Meltod Group fait référence à deux reprises au devis en indiquant :

- que, selon les énonciations de celui - ci, l'hébergement et le nom de domaine étaient fournis par sa société,

- et que l'achat de photos était inclus dans ce devis ;

Attendu que la preuve d'un accord verbal des parties sur la chose et sur le prix, tels que définis au dernier devis est donc rapportée ;

Attendu **sur l'exécution des prestations** que par le courrier du 21 juin 2012 susvisé le gérant de la société Meltod Group a écrit à M.Desombres, en particulier: « *merci pour ton travail, - état d'avancement du projet : OK globalement pour le projet* » ;

Que dans la suite de ce courriel, sans formuler aucun reproche sur la qualité du travail réalisé, le gérant de la société Meltod Group évoque simplement, d'une part des possibilités de réduction du prix en raison de sa contribution à l'exécution du site et d'autre part des difficultés financières ;

Attendu que les éléments qui précèdent établissent l'exécution des prestations facturées ;

Attendu que la société Meltod Group qui soutient que la prestation ne devait être payée qu'après l'obtention d'une subvention ne démontre pas l'existence d'un accord des parties sur ce point ;

Attendu que compte tenu de ce qui précède la demande en paiement du solde de prix est fondée ; que le jugement déféré sera donc confirmé de ce

chef ;

II) Sur la demande de restitution de l'identifiant et du mode de passe permettant l'accès au service Google Apps :

Attendu qu'au soutien de sa demande relative au mot de passe et à l'identifiant du service Google Apps, la société Meltod Group expose qu'après la cessation des relations contractuelles, M.Desombres a refusé de communiquer ces données, ce qui l'a empêchée notamment de mesurer l'audience du site et d'accroître l'apparition de celui - ci dans les deux premières pages de Google,

Mais attendu que par courrier du 15 janvier 2013 M.Desombres a fourni les informations

demandées ;

Que dans ses dernières conclusions la société Meltod Group fait état de cette communication ;

Que la demande d'injonction qui, malgré cela, figure à ce titre dans ses conclusions, est donc sans objet ;

III) Sur la demande d' indemnisation de préjudice formée par la société Meltod Group

Attendu que la société Meltod Group expose que si elle peut désormais

accéder au service Google Apps, cette possibilité d'accès laisse subsister la question de l'indemnisation du préjudice causé par le retard dans la communication de l'identifiant et des codes d'accès, et dans le démarrage de son activité ;

Attendu qu'elle fait valoir que l' impossibilité pour elle de s'informer sur le nombre de fois où le site a été consulté et de travailler au référencement de celui - ci, a retardé la prospection commerciale ; qu'elle indique qu'en raison du retard pris dans la prospection des clients elle n'a pu commence à facturer des prestations qu'à compter du mois d'avril 2013 ; qu'elle produit à cet égard des factures portant des dates postérieures à avril 2013 ;

Qu' elle considère en outre que, par son comportement, M.Desombres l'a contrainte à mettre fin à leur collaboration, retardant ainsi le démarrage de son activité, laquelle n'a pu commencer qu'après livraison de site par un autre informaticien, soit le 14 décembre 2012 (au lieu de septembre 2012) ;

Qu'elle expose que pour ces raisons elle subit un préjudice commercial,

comprenant en particulier, un manque à gagner et le coût de la réalisation du site par un tiers ;

Attendu que pour s'opposer à ces prétentions M.Desombres fait valoir que :

- le mot de passe et l'identifiant avaient un usage limité à l'un des services, le fait de ne pas en disposer n'empêchant donc pas l'accès au site ;

- la société Meltod Group n'ayant pas exécuté son obligation contractuelle de payer le prix il était fondé à interrompre la mission en ne transmettant par les codes destinés à l'accès à ce service,

- par ailleurs la société Meltod Group n'était pas dans l'impossibilité d'accéder à ce service, puisqu'il existe des outils gratuits ou payants permettant de mesurer l'audience d'un site Internet,

Attendu, cela exposé, qu'il a été retenu ci-dessus que la demande en paiement formée par M.Desombres est justifiée ; que la société Meltod Group n'établit pas que la rupture des relations contractuelles soit imputable à M.Desombres ;

Attendu par ailleurs qu'il est constant que le code et l'identifiant considérés ne concernent pas l'accès au site lui-même, mais l'accès à l'un des services attachés à celui ci ;

Que dans ce contexte M.Desombres fait valoir à juste titre que la société Meltod Group n'ayant pas rempli son obligation à paiement du prix, il était fondé à lui opposer l' exception

d'inexécution, en ne transmettant pas les éléments d'accès à ce service ;

Attendu au surplus que les factures susvisées qui ne sont étayées d'aucun autre élément d'ordre financier et comptable n'établissent pas la réalité du préjudice financier allégué ;

Que la demande en paiement de dommages intérêts formée par la société Meltod Group ne peut donc aboutir ;

IV) Sur la demande relative à l'accès au site au moyen de l'adresse e - mail de M.Desombres

Attendu que la société Meltod Group expose M.Desombres qui a inséré dans les composantes du site son adresse e - mail personnelle, continue au moyen de cette adresse à accéder au site de la société, et refuse d'intervenir pour supprimer cette donnée du site ;

Qu'elle fait valoir que M.Desombres, responsable de son adresse est seul à pouvoir procéder à cette suppression ;

Attendu que pour s'opposer à cette demande M.Desombres expose que n'ayant plus accès au compte correspondant au site de la société Meltod Group, il ne peut procéder à aucune modification ni supprimer son adresse e-mail ; qu'il précise que depuis le 13 février 2013 il ne reçoit plus d'e-mails en provenance de ce site ;

Qu'il soutient que depuis le 15 janvier 2013, la société Meltod Group, administrateur du compte est la seule à pouvoir modifier les paramètres de celui - ci ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que pour les besoins de la mission qui lui avait été confiée M.Desombres a intégré la copie de son adresse e-mail à l'un des services reliés au site qui correspond désormais à l'adresse de la société Meltod Group ;

Mais attendu que la société Meltod Group a fait réaliser un nouveau site par une autre entreprise ; qu'elle est désormais seule administrateur du compte de ce site ; qu'il n'est pas établi que M.Desombres ait encore actuellement accès à ce site, les captures d'écran produites par la société Meltod Group s'arrêtant au 14 janvier 2013 ; qu'au surplus la société Meltod Group n'établit pas l'existence d'une obligation pour M.Desombres d'intervenir sur le site ; que la demande n'est donc pas fondée ; qu'elle ne peut aboutir ;

V) Sur les autres demandes

Attendu que l'équité commande d'allouer à M.Desombres une indemnité de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée sur le fondement de ce texte par la société Meltod Group ;

Attendu qu'en application de l'article 696 du code de procédure civile les dépens seront mis à la charge de la société Meltod Group qui, au sens de ce texte, succombe en ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement et par décision mise à disposition au greffe,

Confirme la décision entreprise,

Y ajoutant

Condamne la société Meltod Group à payer à M.Desombres la somme de
600 euros au titre des frais non répétables d'appel,

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires au présent dispositif,

Condamne la société Meltod Group aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts
dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT